



PROCES-VERBAL **de la séance du Conseil Municipal du mercredi 21 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un janvier, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de LE TEMPLE SUR LOT, dûment convoqué le 14 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de SAINT-SIMON Jean-Michel.

Convocation envoyée le : 14 janvier 2026
Nombre de membres en exercice : 14

Date d'affichage : 14 janvier 2026

Etaient présents : 9

SAINT-SIMON Jean- Michel – LABORDE Bernard – ZUTTON Christine - VRECH Jean-Marie -
DOUBLEIN Béatrice - MILHAC Armand - LUCAS Franck - LAVALLEE Dominique - DALMOLIN Jean-
Marc

Etaient absents ou excusés : 2

DUPRAT Bénédicte - PEREZ YESTE David

Pouvoirs de vote : 3

MAURIES Michel donne pouvoir à VRECH Jean-Marie - LENNON Claudette donne pouvoir à
ZUTTON Christine - CHAUVET Cécile donne pouvoir à LAVALLEE Dominique

Secrétaire de séance : LABORDE Bernard

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Autorisation de liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2026 par anticipation avant vote du budget
- Participation de la commune aux frais engagés pour la réalisation de l'inventaire des biens de la SAEML Base de Loisirs
- Demande de dénomination « commune touristique »

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures onze minutes.

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 décembre 2025. Le procès-verbal du 23 décembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

AUTORISATION DE LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 PAR ANTICIPATION AVANT LE VOTE DU BUDGET	2026/01
---	----------------

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.



Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6.](#) »

BUDGET PRINCIPAL - Section investissement votée avec les chapitres « opérations d'équipement »

Montant budgétisé – dépenses d'investissement crédits ouverts BP 2025 opérations d'équipement 739 982 € (hors chapitre 16).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 184 995 € (739 982 x 25 % = 184 995 €).

	BUDGET PRINCIPAL INVESTISSEMENT	BUDGET 2025	Autorisé avant vote BP 2025
	11 MAIRIE		
2151	reseau voirie	344 648	86 162
21538	autres réseaux	5 000	1 250
2184	matériel bureau et mobilier	10 000	2 500
2188	Autres immo corporelles	5 000	1 250
	16 ECOLE		
2184	Mobilier	25 800	6 450
2188	Autres immob	5 000	1 250
	26 CENTRE BOURG		
231	Travaux voirie	344 534	86 133
	TOTAL	739 982	184 995

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS ENGAGES POUR LA REALISATION DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE LA SAEML BASE DE LOISIRS	2026/02
--	----------------

Monsieur le Maire rappelle que les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercices de cette compétence ont été mis à disposition de la Communauté des Communes LOT ET TOLZAC dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du CGCT :

« Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétentes. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.



Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis. »

Ces dispositions prévoient le constat de la mise à disposition selon le procès-verbal.

Pour cet inventaire des biens la communauté de communes a confié la mission au cabinet Ferrant et au cabinet ESPELIA avec l'assistante d'un huissier.

- Le coût du cabinet FERRANT (projet rédaction PV de transfert) est de 1 200.00 € TTC.
- Le coût du cabinet ESPELIA est de 6 240.00 € TTC.
- Le coût de l'huissier est de 2 159.28 € TTC.

Soit un total prévisionnel de 9 599.28 € TTC pour la réalisation de l'inventaire des biens permettant la rédaction du procès-verbal de transfert.

Il est donc proposé conformément au code général des collectivités que la commune participe à hauteur de 50 % des frais engagés pour l'inventaire des biens. La communauté de communes émettra une facture de remboursement à la commune après s'être acquittée des factures de mission correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Acte** le principe de participer à hauteur de 50 % des frais engagés par la communauté de communes pour la réalisation de l'inventaire des biens

DELIBERATION SOLLICITANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE	2026/03
--	----------------

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par arrêté préfectoral du 10 mai 2021, la commune de Le Temple sur Lot a été dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans. Il convient de formuler une nouvelle demande.

Monsieur le Maire expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation d'animations touristiques,
- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Maire déclare que la commune de Le Temple sur Lot remplit les conditions ainsi posées et qu'il s'avère intéressant et utile de solliciter le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de « commune touristique » et de déposer un dossier auprès de la préfecture.



Ce dossier de demande sera élaboré et déposé au nom de la commune par l'OTIVL (Office de Tourisme Intercommunal de la Vallée du Lot).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le dépôt de renouvellement du dossier de demande de dénomination de commune touristique.
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique auprès du préfet.

Questions diverses :

L'aire de jeux a été installée à l'école, en attente du rapport de sécurité pour en donner l'accès aux enfants.

Le pont des Glycines doit faire l'objet d'un rapport établi par un bureau d'études avant d'envisager une réfection totale.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le MAIRE lève la séance à 19 heures 54.

La liste des membres du conseil d'administration présents à cette séance est indiquée en première page de ce procès-verbal.

N° d'ordre	Intitulé
2026/01	AUTORISATION DE LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 PAR ANTICIPATION AVANT LE VOTE DU BUDGET
2026/02	PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS ENGAGES POUR LA REALISATION DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE LA SAEML BASE DE LOISIRS
2026/03	DELIBERATION SOLLICITANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Monsieur le Maire
SAINT-SIMON Jean-Michel

Secrétaire de séance
LABORDE Bernard